

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500053

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 mars 2015, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Boiteau, demande au tribunal :

1°) de surseoir à statuer dans l'attente de l'avis de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

2°) d'annuler l'arrêté du 3 novembre 2014 du ministre de l'intérieur ayant prononcé sa mise à la retraite d'office ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le rapport de saisine du conseil de discipline n'est ni daté ni signé ;
- le rapport portant convocation devant le conseil de discipline ne l'a pas informé de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix ;
- l'action disciplinaire n'a pas été engagée dans un bref délai ;
- les procès-verbaux d'audition établis lors de l'enquête administrative sont nuls ;
- l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour des faits ayant donné lieu à une condamnation pénale viole la règle non bis in idem ;
- il existe une disproportion entre les faits reprochés et la sanction retenue par l'administration ;

- le juge judiciaire avait clairement envisagé une poursuite de son activité au sein de la police.

Par un mémoire enregistré le 9 novembre 2015, M. X. persiste dans ses écritures sauf en ce qui concerne ses demandes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative portées à la somme de 420 000 francs CFP.

Il ajoute que le délai d'un mois dont dispose l'administration pour statuer à la suite d'une décision du conseil de discipline n'a pas été respecté.

Par un mémoire enregistré le 16 novembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 26 novembre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures du ministre de l'intérieur, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- le règlement général d'emploi de la police nationale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de Me Brunard, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., gardien de la paix, affecté à la direction de la sécurité publique de Nouméa, soumet à la censure du tribunal l'arrêté du 3 novembre 2014 du ministre de l'intérieur ayant prononcé sa mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

2. Aux termes de l'article 29 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.* ». En vertu de l'article 66 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. / Premier groupe : / - l'avertissement ; / - le blâme. / Deuxième groupe : / - la radiation du tableau d'avancement ; / - l'abaissement d'échelon ; / - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ; / - le déplacement d'office. / Troisième groupe : / - la rétrogradation ; / - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans. / Quatrième groupe : / - la mise à la retraite d'office ; / - la révocation. / Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. / La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes. / L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.* ». En application de l'article 67 de cette même loi : « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs. / La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupe peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat.* ». Aux termes de l'article 29 du décret du 9 mai 1995 susvisé : « *Le fonctionnaire actif des services de la police nationale doit, en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public* » .

3. Le requérant soutient, tout d'abord, que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tiré de la circonstance que le rapport de saisine du conseil de discipline n'est ni

daté ni signé. L'administration produisant ledit rapport, qui est daté du 19 mai 2014 et revêtu de la signature du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le moyen tiré d'un vice de procédure manque en fait et ne pourra donc qu'être écarté.

4. M. X. soutient, par ailleurs, que le rapport portant convocation devant le conseil de discipline ne l'a pas informé de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix et qu'il a ainsi été porté au respect des droits de la défense.

5. Le requérant a été convoqué par courrier recommandé en date du 31 janvier devant la commission administrative paritaire du corps des gradés et gardiens de la paix siégeant en conseil de discipline. M. X. a reconnu, le 10 février 2014, avoir été avisé de sa comparution devant le conseil de discipline. Il a informé le secrétariat général pour l'administration de la police de son intention de prendre connaissance de son dossier. L'intéressé a aussi indiqué qu'il serait à cette occasion assisté pour sa défense par M. Y. ou M. A.. Le requérant a cité comme témoin le brigadier Z. et n'a récusé aucun représentant du personnel. Le procès-verbal du conseil de discipline qui s'est réuni le 25 juillet 2014 relève notamment que M. X. a été mis en mesure de prendre connaissance de son dossier, qu'il est représenté par ses défenseurs, Me Boiteau et MM. Y. et A. du syndicat SAPNC et qu'il a cité comme témoin Mme Z.. Compte tenu de tout ce qui précède, le moyen tiré d'une violation des droits de la défense ne peut qu'être écarté.

6. M. X. se plaint, par ailleurs, de la circonstance qu'un délai excessif se serait écoulé entre les faits qui lui sont reprochés et la saisine du conseil de discipline. Si aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire, il appartient toutefois à l'autorité investie de ce pouvoir, sauf à méconnaître un principe général du droit, de respecter un délai raisonnable entre le moment où elle a connaissance de faits commis par son agent, susceptibles de donner lieu à sanction disciplinaire, et le moment où elle décide de lui infliger une telle sanction. Dans les circonstances de l'espèce, ce délai est respecté moins d'un an s'étant écoulé entre la constatation des faits reprochés et l'infliction de la sanction.

7. Le requérant doit, par ailleurs, être regardé comme se prévalant des dispositions de l'article 9 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 qui prévoit que : « *Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête. Les délais susindiqués sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application du deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret ou du deuxième alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé. Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.* ». Mais les délais susénoncés ne sont pas prescrits à peine de nullité.

8. M. X. se plaint aussi que la sanction contestée aurait été prise au terme d'un délai déraisonnable. Il ressort des pièces du dossier qu'entre la date des faits reprochés et celle où la sanction de mise à la retraite d'office a été prise, une période de moins d'un an s'est écoulée. Des motifs sérieux justifient cette durée. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que la

procédure disciplinaire engagée à son encontre serait irrégulière, faute d'avoir respecté un délai raisonnable.

9. Le requérant argue également de la nullité des procès-verbaux d'audition établis lors de l'enquête administrative. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a bénéficié, à l'occasion de la procédure disciplinaire, d'une information complète sur les faits qui lui étaient reprochés et a été mis à même de se défendre utilement, notamment à l'occasion de la séance du conseil de discipline du 25 juillet 2014. L'intéressé ne peut utilement invoquer la prétendue irrégularité de l'enquête administrative menée en amont de l'engagement de la procédure disciplinaire, le procureur de la République de Nouméa ayant autorisé la police nationale à joindre l'enquête réalisée par la gendarmerie à l'enquête préalable à la sanction disciplinaire.

10. La procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un agent est indépendante des poursuites pénales diligentées dès lors qu'elles ont des objectifs différents. Si l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nouméa s'imposait à l'administration en ce qui concerne les faits constatés, le ministre n'était pas limité dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire par les termes de cette condamnation. Ainsi l'autorité disciplinaire a pu légalement prononcer la sanction de mise à la retraite d'office alors même que le juge pénal avait déjà infligé au requérant la sanction de trois mois d'emprisonnement assorti du sursis, outre l'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation, pour une durée de 5 ans et la suspension du permis de conduire pendant trois mois. Dans ces conditions, l'arrêté contesté du ministre ne méconnaît pas le principe « non bis in idem » tel que prévu par le premier alinéa de l'article 4 du protocole n° 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe le fait d'être jugé et condamné deux fois pour les mêmes faits.

11. M. X. soutient, par ailleurs, qu'il existe une disproportion entre les faits reprochés et la sanction retenue par l'administration.

12. Il ressort à cet égard des pièces du dossier et notamment des faits retenus par le juge pénal, que, le 29 novembre 2013, M. X. a pris le volant de son véhicule automobile alors qu'il venait de consommer des boissons alcoolisées avec excès. Il s'est stationné à proximité de la gendarmerie, avant de s'assoupir. Réveillé par deux militaires de la gendarmerie, M. X. a fait état de sa qualité de fonctionnaire de police. Perdant rapidement son calme, il a proféré des insultes à l'égard des militaires et les a menacés d'un couteau à cran d'arrêt. Interpellé, il a été soumis à la vérification de son alcoolémie qui a révélé la présence de 0,85 milligramme d'alcool par litre d'air expiré.

13. Il ressort également des pièces du dossier que M. X. avait déjà fait l'objet, en 2003, d'une exclusion temporaire de ses fonctions pour 24 mois dont 12 avec sursis pour avoir conduit sous l'emprise de l'alcool et dégradé un bien public, avoir refusé de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique et avoir tenu des propos outrageants envers des personnes dépositaires de l'autorité publique. En 2007, M. X. a de nouveau été sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions de 18 mois dont six mois fermes pour avoir commis des violences sur sa concubine, alors qu'il était alcoolisé.

14. La gravité des faits commis par M. X. le 29 novembre 2013 est tout à la fois de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la considération du corps des gardiens de la paix. L'administration est fondée à soutenir que ces faits sont contraires aux obligations

statutaires et déontologiques d'exemplarité, de dignité et de respect absolu des personnes et que les agissements du requérant se révèlent rigoureusement incompatibles avec la qualité et les fonctions de policier. Le moyen tiré d'une disproportion qui existerait entre les faits reprochés et la sanction retenue par l'administration doit être écarté.

15. Enfin, le moyen tiré de ce que le juge judiciaire avait clairement envisagé une poursuite de son activité au sein de la police est sans influence sur la légalité de la décision en litige. En effet, ainsi qu'il a été dit au point 10 du présent jugement la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un agent est indépendante des poursuites pénales diligentées dès lors qu'elles ont des objectifs différents.

16. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 2014 du ministre de l'intérieur ayant prononcé sa mise à la retraite d'office. Par suite, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.